

**COMPTE-RENDU SUCCINT  
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 24 JANVIER 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures trente sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 16 janvier 2018,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 19

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Olivier DUBREUCQ, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Louis LAMBELIN, Serge COISNE, Thérèse SPRIET, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Eric LAUWAGIE, Marie-Line PLUS, Catherine BIGO

Absent ayant donné procuration : Gilles RONSE, Valérie DEVENDEVILLE, Xavier GIRARD

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

**REUNION OFFICIELLE**

**Ordre du jour** :

- Demande de subvention au titre du dispositif Villages et Bourgs pour la construction d'une école maternelle
- Garantie d'emprunt VILOGIA pour logements PLS
- Mise à jour du tableau de classement des voiries – REPORTÉ
- Questions diverses
  - Signature d'un avenant à la convention de groupement de commandes de la CCPC pour le marché d'assurances IARD

**I - Demande de subvention au titre du dispositif Villages et Bourgs pour la construction d'une école maternelle**

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 15 mars 2017, le conseil municipal avait sollicité du Département du Nord l'octroi d'une subvention au titre du dispositif Villages et Bourgs pour la construction d'une école maternelle.

Au cours de l'instruction du dossier par les services départementaux, les marchés de travaux étant à l'époque en cours d'attribution pour un démarrage effectif des travaux à l'été 2017, une dérogation pour commencement de l'opération avait été déposée et acceptée par le Département.

Malheureusement, la commune ayant déjà obtenu une subvention au titre de ce dispositif en 2016 pour la construction de ses ateliers communaux, et le nombre de demandes étant trop important pour que le Département puisse toutes les satisfaire, notre demande de subvention n'a pas été acceptée et il nous a été proposé de la déposer à nouveau en 2018.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le dépôt d'une nouvelle demande de subvention au titre du dispositif Villages et Bourgs pour l'année 2018 pour la construction de l'école maternelle, d'autant qu'à l'issue de l'attribution des marchés le montant des travaux s'est avéré supérieur à celui qui avait été estimé en phase APD, sur la base duquel la première demande avait été déposée.

Le Conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité et entérine le plan de financement suivant :

<b>Dépenses</b>	
Coût prévisionnel HT des travaux	756 981,50 €

Frais annexes (maîtrise d'œuvre + bureau de contrôle + étude de sol + géomètre...)	114 599,40 €
<b>TOTAL HT du projet</b>	<b>871 580,45 €</b>
<b>Recettes</b>	
Subvention au titre de la DSIL 2017 (33,41% HT)	291 200,00 €
Subvention Villages et Bourgs (35,44 % du HT)	308 906,32 €
Subvention au titre de la réserve parlementaire (1,14 % du HT)	10 000,00 €
Autofinancement sur HT (30%)	261 474,13 €
<b>Total des recettes</b>	<b>871 580,45 €</b>

## **II – Garantie d'emprunt VILOGIA pour logements PLS**

*Monsieur le Maire rappelle que la société Anonyme d'HLM VILOGIA a le projet de construction de 29 logements sur la commune, rue Calmette Guérin, dont 7 logements PLS. Pour la réalisation de ces logements, VILOGIA a contracté 3 emprunts auprès de La Banque Postale et à ce titre le prêteur demande que la commune se porte garante pour l'emprunteur. C'est une démarche courante, à laquelle la commune a déjà donné son accord pour les emprunts contractés par VILOGIA en 2017 pour les autres logements prévus (PLUS et PLAI)*

**Considérant** les emprunts d'un montant de : 343 354,00 € / 244 375,00 € / 449 440,00 € (ci-après « le prêt » ou « le contrat de prêt ») contracté par VILOGIA Société Anonyme d'HLM (ci-après « l'emprunteur ») auprès de la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire ») pour les besoins de financement d'une opération de construction de 7 logements PLS situés rue Calmette Guérin à Ennevelin (59710) pour lequel la Ville d'Ennevelin (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** le Contrat de prêt n°LBP-00003393 / 00003392 / 00003394 signés entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM et La Banque Postale le 01/12/2017 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n°LBP-00003393 / 00003392 / 00003394 contractés par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt fait partie intégrante de la délibération.

### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l’Emprunteur et des conséquences susceptibles d’en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d’une échéance par l’emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d’échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l’absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s’adresse au préalable à l’emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s’engage pendant toute la durée de l’emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d’un délai de 3 mois.

#### **ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s’engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

### **III – Mise à jour du tableau de classement des voiries - REPORTÉ**

*Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu’il serait utile de mettre à jour le tableau de classement des voiries pour actualiser le linéaire exacte des voiries communales suite aux diverses rétrocessions qui ont eu lieu les années précédentes. Pour ce fait, la mission de réalisation du tableau de classement avait été donnée à la société VERDI, qui a rendu son travail récemment. Cependant, nous avons appris quelques jours avant la réunion que le notaire était en cours de rédaction de l’acte de rétrocession de la voirie et des espaces publics de la Closeraie des Saules (délibération de 2014), il y a donc lieu d’attendre que cet acte soit signé de manière à ne pas avoir à modifier à nouveau le tableau de classement. La prise de cette délibération est donc reportée.*

### **IV - Signature d’un avenant à la convention de groupement de commandes de la CCPC pour le marché d’assurances IARD**

Vu la délibération n°2016/153 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 6 juin 2016 relative à la signature d’une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Vu la délibération n°2016/42 du Conseil Municipal en date du 15/06/2016 relative à la signature du groupement de commandes des assurances IARD.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d’un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l’expertise d’un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des

charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché public - Souscription de contrats d'assurances - Assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers. Ce marché concerne l'assurance pour la responsabilité civile, la flotte automobile, les dommages aux biens et la protection juridique.

Que l'article 4 "missions du coordonnateur" dispose que le coordonnateur, c'est-à-dire la Communauté de communes, gère la préparation et la conclusion des avenants du marché.

Considérant que cette disposition se révèle difficilement applicable dans le cadre des marchés d'assurances.

Qu'en effet, l'évolution de la masse salariale générale, du parc automobile ou encore du nombre de bâtiments implique la signature, pour chaque membre du groupement de commandes, d'un avenant spécifique. Il semble donc plus opportun que chaque commune, membre du groupement, gère directement les avenants sur ces sujets.

Qu'afin de simplifier la procédure, un avenant à la convention de groupement modifiera cette clause, les membres dudit groupement se voyant confier la préparation et la conclusion des avenants au marché.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention constitutive, l'avenant modificatif devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Oùï l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE (par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 19 votants)**

- D'acter la modification de la convention de groupement de commandes pour le marché d'assurance IARD
- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée*

*Le Maire,*

*Michel DUPONT*